

Décision N°49
portant sur le retrait d'agrément

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié par le décret n° 2017-1414 du 28 septembre 2017, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, et notamment ses articles 24, 28 et 29 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 septembre 2007 modifié, relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner, et notamment ses articles 7 et 20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-DDTM-342 du 1^{er} septembre 2022 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DL-BCI-268 du 1^{er} mars 2022 portant délégation de signature à M. Didier GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

Vu la décision n°22-SGCD-130 du 1^{er} septembre 2022 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception du 30 janvier 2023 adressé par la D.D.T.M Vendée à l'établissement de formation «Auto bateau moto école Conduite Nouvelle» à Noirmoutier, lui rappelant que l'agrément est subordonné au respect des règles concernant les locaux et que l'établissement doit informer l'autorité qui a délivré l'agrément de toute modification d'une des conditions au vu desquelles l'agrément lui a été délivré.

Vu l'absence de réponse de monsieur HAMOUDI Karim, responsable de l'établissement, au courrier recommandé avec accusé de réception du 30 janvier 2023 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée.

Considérant que l'article 24 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, précise notamment :

«L'agrément de l'établissement de formation est subordonné au respect de règles concernant les locaux, le bateau et sa signalisation et le plan d'eau utilisés pour la formation, ainsi que de procédures d'échanges d'informations avec l'administration». Le représentant légal de l'établissement justifie du titre d'occupation des locaux utilisés pour la formation.

L'établissement informe l'autorité qui a délivré l'agrément de toute modification d'une des conditions au vu desquelles l'agrément lui a été délivré.»

Considérant que l'article 29 du décret n° 2007-1167, modifié par décret n°2017-1414 du 28 septembre 2017, précise notamment que : «L'autorité ayant délivré l'agrément met fin, sur proposition du service instructeur, à cet agrément lorsqu'une des conditions prévues pour sa délivrance cesse d'être remplie, après avoir adressé à l'établissement une lettre motivée l'informant de son intention et mis à même son représentant légal de présenter ses observations au plus tard un mois après la réception de la lettre d'information».

Considérant que le contrôle effectué le 19 janvier 2023 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Délégation à la Mer et au Littoral a fait apparaître que les locaux de l'établissement Auto Bateau Moto Ecole Conduite Nouvelle situés au 88 avenue Joseph PINEAU à Noirmoutier étaient vides et qu'une pancarte indiquait «à louer».

Considérant que le responsable légal de l'établissement n'a pas informé l'administration qui a délivré l'agrément n° 085019/2020 en date du 8 juillet 2020 de la modification dans l'affectation des locaux, qu'il n'a pas présenté ses observations au plus tard un mois après la réception de la lettre d'information envoyée le 30 janvier 2023, dont il a accusé réception le 2 février 2023.

DECIDE :

Article 1: L'agrément de l'établissement de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur de l'établissement «Auto Bateau Moto Ecole Conduite Nouvelle» est retiré à compter de la notification de la présente décision.

Article 2: L'établissement devra afficher, de manière lisible de l'extérieur de ses locaux les trois pages de la présente décision à l'adresse suivante: Bateau-école Conduite Nouvelle- 88 avenue Joseph PINEAU – 85330 Noirmoutier en l'île.

Article 3: Le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée au siège de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au 19 rue Montesquieu, BP 60827, 85021 La Roche sur Yon Cedex, mis en ligne sur son site internet, ainsi que dans les locaux de la Délégation à la Mer et au Littoral, 1 Quai Dingler, CS20366, 85109 Les Sables d'Olonne et au service territorial au 7 avenue de la Victoire, 85330 Noirmoutier en l'île.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

28 AVR. 2023

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Un recours administratif peut être formé à l'encontre de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Vendée
- soit par recours hiérarchique adressé au Secrétariat d'Etat Chargé de la Mer

Un recours contentieux peut également être présenté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Copie : Bateau-école Conduite Nouvelle Noirmoutier en l'île

